

**PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
PORTANT FIXANT LES MODALITÉS D'ÉLABORATION DES PLANS DE PILOTAGES
DES SERVICES D'ACCROCHAGE SCOLAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 23/1 DU
DÉCRET DU 21 NOVEMBRE 2013 ORGANISANT DES POLITIQUES CONJOINTES DE
L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE L'AIDE À LA JEUNESSE EN FAVEUR DU
BIEN-ÊTRE DES JEUNES À L'ÉCOLE, DE L'ACCROCHAGE SCOLAIRE, DE LA
PRÉVENTION DE LA VIOLENCE ET DE L'ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES
D'ORIENTATION**

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation, l'article 23/1, §1er, alinéa 1er, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024 ;

Vu le test genre du 21 mai 2025 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis du Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse n°57 donné le 27 novembre 2025 conformément à l'article 126 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Vu l'avis XXX du Conseil d'Etat, donné le XXX, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education et la Ministre de l'Aide à la Jeunesse ;

Après délibération,

Arrête :

Chapitre 1^{er} Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- 1°. Décret intersectoriel : le décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation ;
- 2°. Coordonnateurs de l'équipe des facilitateurs : les coordonnateurs visés à l'article 18 §5 du décret du 21 novembre 2013 intersectoriel ;

- 3°. Facilitateur : les facilitateurs visés à l'article 18 §§1 et 2 du décret intersectoriel en charge du processus de contractualisation visé à l'article 23/2 du décret intersectoriel pour le service d'accrochage scolaire concerné ;
- 4°. Pouvoir organisateur : la personne morale qui assume la responsabilité de l'organisation d'un service d'accrochage scolaire ;
- 5°. Service d'accrochage scolaire : les structures, visées à l'article 21 du décret intersectoriel, qui accueillent les mineurs visés à l'article 1.7.1-48 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
- 6°. Directeur : le directeur du service d'accrochage scolaire ;
- 7°. Membres de l'équipe du service d'accrochage scolaire : l'équipe éducative dans son ensemble

Chapitre 2 – De l'élaboration des plans de pilotages des services d'accrochage scolaire

Art. 2. Conformément à l'article 23/1 §1er du décret intersectoriel, le plan de pilotage des services d'accrochage scolaire est élaboré et comprend les éléments du modèle repris en annexe.

Les objectifs spécifiques communs à tous les SAS dans le cadre du plan de pilotage des SAS sont de manière non exhaustive :

- 1° l'apport d'une aide sociale, éducative et pédagogique ainsi qu'une aide et un accompagnement en lien avec le milieu familial ou de vie du jeune ;
- 2° l'amélioration des conditions de développement et d'apprentissage des mineurs pris en charge ;
- 3° le retour du mineur, dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions possibles, vers une structure scolaire ou une structure de formation agréée dans le cadre de l'obligation scolaire ;
- 4° la prise en charge d'au moins 500 jeunes par an par les 12 SAS.

Art. 3. Les services du Gouvernement communiquent le projet de plan de pilotage à établir à chaque pouvoir organisateur pour le 1^{er} juillet de l'année qui précède l'année civile durant laquelle il doit être conclu. Pour la première conclusion du plan de pilotage, le projet de plan de pilotage à établir est communiqué par les services du Gouvernement pour le 1^{er} juillet 2026. Cette communication est réalisée par l'intermédiaire de l'outil numérique mis à disposition par les services du Gouvernement.

Le projet de plan pilotage communiqué est conçu en suivant la structure du modèle visé à l'article 2.

Afin d'établir leur état de lieux, le projet de plan de pilotage à établir reprend des indicateurs dans lesquels on retrouve :

- 1°. des données anonymisées propres à la situation du service d'accrochage scolaire ;

- 2°. des données anonymisées relatives aux écoles de la (des) zone(s) d'enseignement dans laquelle le service d'accrochage scolaire est situé : ces données portent notamment sur le parcours et le décrochage des élèves et peuvent le cas échéant, être réparties par indice socio-économique en quartile et/ou être croisées avec les données globales relatives à l'ensemble des écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- 3°. le nombre de jeunes pour lesquels un dossier a été ouvert, dont spécifiquement le nombre de jeunes pris en charge et le nombre de demandes reçues n'ayant pas donné lieu à une ouverture de dossier
- 4°. la durée moyenne de prise en charge ;
- 5°. la qualité de collaboration avec les établissements scolaires, les centres psycho-médico-sociaux, durant la prise en charge et en amont et aval de celle-ci ;
- 6°. la parole des jeunes, des parents et des partenaires, recueillie selon des dispositifs propres au service d'accrochage scolaire (tables rondes, questionnaires, ...) ;
- 7°. le taux d'assiduité déterminant la fréquence de présence des jeunes inscrits ;
- 8°. le taux de réintégration scolaire et/ou de prise en charge par l'enseignement pour adultes ou par un organisme de formation professionnelle ;
- 9°. la mise en place d'un projet adapté au jeune au regard de ses difficultés propres qui ne lui permettraient pas de rejoindre une des prises en charge précitées.

Art. 4. Le plan de pilotage est établi par le directeur, en collaboration avec les membres de l'équipe du service d'accrochage scolaire.

Pour être valablement présenté au facilitateur, le plan de pilotage est intégralement transcrit par le directeur du service d'accrochage scolaire dans le projet de plan de pilotage visé à l'article 3.

Le plan de pilotage est transmis par le directeur du service d'accrochage scolaire au facilitateur par l'intermédiaire de l'outil numérique mis à disposition par les services du Gouvernement.

Art. 5. § 1^{er}. Par exécution de l'article 23/2 §1^{er}, al. 2 du décret intersectoriel, dès réception du plan de pilotage, le facilitateur débute la phase d'analyse.

Pour réaliser cette analyse, le facilitateur établit, après concertation avec le directeur du service d'accrochage scolaire et le pouvoir organisateur :

- 1°. le calendrier des éventuelles rencontres qu'il souhaite effectuer avec tout ou partie des personnes suivantes :
 - a) un ou plusieurs représentant(s) du pouvoir organisateur ;
 - b) le directeur du service d'accrochage scolaire ;
 - c) des membres de l'équipe du service d'accrochage scolaire ;
- 2°. les modalités pratiques de ces rencontres ;
- 3°. les principaux éléments de compréhension ou de précision sur lesquels porteront les rencontres.

Le facilitateur est libre d'organiser d'autres rencontres et de rencontrer d'autres interlocuteurs et services qui concourent ou devraient être impliqués dans le travail de prévention et de lutte contre le décrochage scolaire.

§ 2. Par exécution de l'article 23/2, § 2 du décret intersectoriel, lorsqu'il approuve le plan de pilotage, le facilitateur soumet le contrat d'objectifs à la signature des coordonnateurs de l'équipe des facilitateurs et il le contresigne. Le contrat d'objectif est notifié au service d'accrochage scolaire par l'intermédiaire de l'outil numérique mis à disposition par les services du Gouvernement.

Lorsqu'il n'approuve pas le plan de pilotage, le facilitateur en informe les coordonnateurs.

Le pouvoir organisateur signe et le directeur contresigne le contrat d'objectifs et le notifie au facilitateur par l'intermédiaire de l'outil numérique mis à disposition par les services du Gouvernement.

Les parties signataires peuvent également convenir de l'organisation d'une séance de signature.

Dans tous les cas, le pouvoir organisateur transmet de plein droit une copie du contrat d'objectifs signé par l'ensemble des parties au directeur.

Chapitre 3 – De l'évaluation intermédiaire des contrats d'objectifs des services d'accrochage scolaire

Art. 6. Par exécution de l'article 23/3, §1er du décret intersectoriel, le facilitateur communique son rapport d'évaluation intermédiaire par le biais de la partie spécifiquement dédiée dans le contrat d'objectifs du service d'accrochage scolaire.

Tous les échanges liés à l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs sont effectués directement dans ledit contrat et sont transmis par l'intermédiaire de l'outil numérique mis à disposition par les services du Gouvernement.

Chapitre 4 – De l'évaluation finale des contrats d'objectifs des services d'accrochage scolaire

Art. 7. Dans le cadre de son évaluation finale, conformément à l'article 23/3 du décret intersectoriel, le facilitateur communique son rapport d'évaluation final par le biais de la partie spécifiquement dédiée dans le contrat d'objectifs du service d'accrochage scolaire.

Tous les échanges liés à l'évaluation finale du contrat d'objectifs sont effectués directement dans ledit contrat et sont transmis par l'intermédiaire de l'outil numérique mis à disposition par les services du Gouvernement.

Chapitre 5 – Dispositions finales

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Art. 9. Les Ministres qui ont l'Education et l'Aide à la jeunesse dans leurs attributions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le XXX

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement Supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

Élisabeth DEGRYSE

La Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a horizontal line that extends to the right.

Valérie GLATIGNY

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse et des Maisons de justice

Valérie LESCENIER

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'élaboration des plans de pilotages des services d'accrochage scolaire en application de l'article 23/1 du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation

« Modèle du plan de pilotage du service d'accrochage scolaire à l'article 23/1 du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation »

Informations générales

- Rappel du contexte de processus de contractualisation (soutenir la poursuite du quatrième objectif d'amélioration du système éducatif portant sur la réduction progressive du décrochage)
- Indicateurs et valeurs de référence.

Descriptif du plan de pilotage

Partie 1 : Identité du service d'accrochage scolaire

Identité et signalétique du service d'accrochage scolaire, de ses éventuelles implantations et de son pouvoir organisateur.

Partie 2 : Présentation du service d'accrochage scolaire

- 1°. Présentation de et par le service d'accrochage scolaire (historique, membres du personnel (nombre et qualifications) et profils de mineurs pris en charge (âge, genre, année d'étude, besoins particuliers des jeunes, ...)
- 2°. Projet spécifique du service d'accrochage scolaire (à annexer)
- 3°. Possibilité d'insérer des annexes et des liens vers un site Internet.

Partie 3 : Etat des lieux du service d'accrochage scolaire

- 1°. État des lieux établi sur la base des indicateurs fournis dans le rapport d'activités annuel du service d'accrochage scolaire
- 2°. État des lieux des actions mises en œuvre
- 3°. Autres éléments éventuels à prendre en compte pour réaliser l'état des lieux

- 4°. L'état des lieux fera mention des forces, faiblesses, opportunités et menaces »
- 5°. Commentaires formulés par le facilitateur.

Partie 4 : Objectifs spécifiques à atteindre par le service d'accrochage scolaire pour soutenir la poursuite du quatrième objectif d'amélioration du système éducatif portant sur la réduction progressive du décrochage et en particulier au retour réussi à l'école des élèves en axe 3 relatif à la compensation visé à l'article 1.7.1-43 du Code de l'enseignement

- 1° Formulation des objectifs spécifiques et, par objectif spécifique :
 - a. Indicateurs d'impact
 - b. Cible et valeur de références chiffrée (le cas échéant)
 - c. Commentaires formulés par le facilitateur.

Partie 5 – Stratégies (plan d'actions) qui nécessitent des actions nouvelles à mettre en œuvre prioritairement par le service d'accrochage scolaire pour atteindre les objectifs spécifiques

- 1° Formulation d'une stratégie (plan d'actions) par objectif spécifique.
- 2° Description des actions composant la stratégie et pour chaque action :
 - a. Programmation (années de mise en œuvre concernées)
 - b. Pilote (chef du projet)
 - c. Public ciblé
 - d. Ressources affectées
 - e. Résultats attendus
 - f. Commentaires formulés par le facilitateur.

Partie 6 – Avis et signatures

- 1° Date et document attestant l'accord du pouvoir organisateur
- 2° Date du début de la mise en œuvre du contrat d'objectifs
- 3° Signatures du représentant de l'Organe d'administration et du facilitateur-coordonnateur
- 4° Contre-signatures du directeur du service d'accrochage scolaire et du facilitateur
- 5° Date des échanges entre le service d'accrochage scolaire et le facilitateur pendant la procédure de contractualisation.

Partie 7 – Appréciation du facilitateur

Espace de recommandations et de commentaires du facilitateur.

Partie 8 – Évaluation annuelle interne au service d'accrochage scolaire

Espace permettant au service d'accrochage scolaire de rédiger son évaluation annuelle.

Partie 9 – Évaluation intermédiaire du facilitateur

Espace permettant au facilitateur de rédiger l'évaluation intermédiaire au terme de trois ans de mise en œuvre du contrat d'objectifs.

Partie 10 – Évaluation finale du facilitateur

Espace permettant au facilitateur de rédiger l'évaluation finale au terme de six ans de mise en œuvre du contrat d'objectifs.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'élaboration des plans de pilotages des services d'accrochage scolaire en application de l'article 23/1 du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation.

Bruxelles, le XXX

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement Supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

Élisabeth DEGRYSE

La Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a horizontal line and a small flourish.

Valérie GLATIGNY

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse et des Maisons de justice

Valérie LESCENIER